

COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Mercredi 9 février 2022

Présents : Philippe DEBEAUPUIS, Patrick CASSASSUS, Thomas DELASSUS (Secrétaire de séance), Brice PARINET (Président de séance), Jean-Pierre PLANQUE et Lotfi ZARKA.

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

COURRIERS REÇUS

- Courrier de **M. RAFAI Kamel**, en date du 28 Janvier 2022, concernant sa blessure.

La Commission prend note. Elle lui réclame un justificatif médical.

- Courrier de **M. Stéphane PALMITESSA Président du club de BUC FOOTBALL AO**, en date du 31/01/2022, concernant des décisions arbitrales.

La Commission prend note. Elle répond favorablement à la demande concernant les différents arbitres cités, cependant elle ne peut assurer au club de BUC FOOTBALL AO de couvrir l'intégralité de ses rencontres.

- Courrier de **M. RONDEMARRE Kevin**, en date du 4 Février 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement..

- Courrier de **M. FERBER Franck**, en date du 7 Février 2022, concernant la formation arbitre certifié.

La Commission prend note. Le contexte sanitaire ne permet pas de communiquer une date prévisionnelle pour cette formation.

- Courrier de **M. OUJIL Moha**, en date du 8 Février 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. CLAMEN Jean-Philippe**, en date du 3 Février 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. DUBOIS Fabrice**, en date du 6 Février 2022, concernant la rencontre de Seniors D2 du 06 Février 2022, opposant MONTIGNY LE BX AS à HARDRICOURT US.

La Commission prend note. Elle le remercie pour sa démarche.

- Courrier de **M. GUYOT Eric**, en date du 6 Février 2022, concernant son absence du 6 Février 2022. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. BOUREZAMA Amine**, en date du 6 Février 2022, concernant son absence du 6 Février 2022. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. BELLOUK Mohammed**, en date du 5 Février 2022, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. AMRIOUI Sofian**, en date du 27 Janvier 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

- Courrier de **Mme LECERF Stéphanie**, en date du 27 Janvier 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **Mme PEDRON Maryline**, en date du 30 Janvier 2022, concernant la rencontre de SENIORS D4 du 30 Janvier 2022, opposant LE CHESNAY à CARRIERES S/SEINE.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. Paul DRAY**, en date du 7 Février 2022, concernant la rencontre de SENIORS D4 du 6 Février 2022, opposant ELANCOURT OSC à RAMBOUILLET YVELINES.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. BAO Raunald**, en date du 7 Février 2022, concernant son indisponibilité.

La Commission prend note. Elle lui rappelle que ses indisponibilités doivent être directement inscrites sur le son espace MyFFF. Concernant sa déconvocation tardive du 13/02, la Commission est dans l'attente d'un justificatif. Elle note également que sa seconde indisponibilité ne respecte pas le délai de déconvocation fixé par le règlement intérieur.

- Courrier de **M. KOWTUN Yvan**, en date du 3 Février 2022, concernant son indisponibilité. Un justificatif est joint.

La Commission prend note. Elle lui souhaite un prompt rétablissement.

- Courrier de **M. LAZZARA Boris**, en date du 5 Février 2022, concernant son absence sur rencontre.

La Commission prend note.

- Courrier de **M. DURMAN David**, en date du 5 Février 2022, concernant sa blessure. Un justificatif est joint.

La Commission prend note.

GESTION DE L'EFFECTIF

- Situation de **M. KHACHAM Souhail** qui souhaite prendre une année sabbatique pour raisons personnelles au titre de la saison 2021-2022.

La Commission émet un avis favorable sur sa demande de congé sabbatique pour la saison en cours.

- **La C.D.A. décide d'attribuer la note de 0 aux arbitres absents lors de leur observation. Les arbitres concernés recevront une notification par mail.**

DÉCISIONS DE LA C.D.A

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D2 opposant TRAPPES ES à GUYANCOURT ES en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant:

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant MEZIERES/ SERBIE à VERNEUIL FOOT en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant MESNIL LE ROI AS à HOUILLES SO en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant:

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CARRIERES/SEINE US à FONTENAY LE FLEURY FC en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat CDM D1 opposant PLAISIR PORTUGAIS AS à CONFLANS FC en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat CDM D1 opposant ACHERES BENFICA AP à VELIZY PORTUGAIS en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D1 opposant VERNEUIL FOOT à LIMAY ALJ en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 opposant ETANG ST NOM ES à AS BUCHELOISE en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant VAUXOISE ES à AS BUCHELOISE en date du 30/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant:

- Absence à la rencontre

AUDITIONS

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CHESNAY 78 FC à CARRIERES/SEINE US en date du 30/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D5 opposant PLAISIROIS FO à MONTIGNY LE BX AS en date du 30/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U18 D2 opposant CHATOU AS à SARTROUVILLE ES en date du 30/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat U16 D2 opposant MARLY LE ROI US à BAILLY NOISY SFC en date du 30/01/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 6 points pour le motif suivant :

- Déconvocation tardive de J – 21 à J – 15 jours.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant RAMBOUILLET YVELINES à BUC FOOT AO en date du 23/01/2022, d'un malus de 20 euros pour le motif suivant :

- Non-production d'un rapport demandé par une Commission (C.D.A ou organes disciplinaires)

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant ECQUEVILLY EFC à FONTENAY ST PÈRE AS en date du 16/01/2022, d'un malus de 20 euros pour le motif suivant :

- Non-production d'un rapport demandé par une Commission (C.D.A ou organes disciplinaires)

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

- Déconvocation tardive de J –14 à J – 2 jours.

La Commission sanctionne l'officiel, d'un malus de 8 points pour le motif suivant :

- Déconvocation tardive de J –14 à J – 2 jours.

La Commission sanctionne l'officiel désigné sur la rencontre de championnat SENIORS D4 opposant CONFLANS à MAUREPAS AS en date du 06/02/2022, d'un malus de 20 points pour le motif suivant :

- Absence à la rencontre

La Commission prend note de l'absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner au sujet de ses absences sur rencontres ;

- Considérant que l'officiel n'a jamais justifié une de ses absences ;
- Considérant que l'officiel ne s'est jamais excusé pour ses absences ;
- Considérant la non-considération de l'officiel vis-à-vis de la Commission ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger trois mois de non-désignation à l'officiel. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Mardi 1er Mars 2022 jusqu'au Dimanche 29 Mai 2022 inclus.

La Commission prend note de l'absence de l'officiel, souhaitant l'auditionner au sujet de ses absences sur rencontres ;

- Considérant que l'officiel n'a jamais justifié une de ses absences ;
- Considérant que l'officiel ne s'est jamais excusé pour ses absences ;
- Considérant la non-considération de l'officiel vis-à-vis de la Commission ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger trois mois de non-désignation à l'officiel. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Mardi 1er Mars 2022 jusqu'au Dimanche 29 Mai 2022 inclus.

La Commission après audition de l'officiel, concernant l'auditionner sur ses absences sur rencontres ;

- Considérant que l'officiel n'a jamais justifié une de ses absences jusqu'à cette audition ;
- Considérant que l'officiel ne s'est jamais excusé pour ses absences ;
- Considérant que l'officiel ne se donne pas les moyens de trouver un autre moyen de transport ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 15 jours de non-désignation à l'officiel. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Lundi 28 Février 2022 jusqu'au Dimanche 13 Mars 2022 inclus.

La Commission après audition de l'officiel, concernant sa demande de

rencontre ;

- Considérant la situation personnelle de l'officiel ;
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide de valider l'indisponibilité de l'arbitre. L'arbitre sera donc indisponible jusqu'au 28 Février 2022 minimum.

La Commission prend note de l'absence de l'officiel, concernant ses absences sur rencontres ;

- Considérant que l'officiel n'a jamais justifié une de ses absences ;
- Considérant que l'officiel ne s'est jamais excusé pour ses absences ;
- Considérant la non-considération de l'officiel vis-à-vis de la Commission ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger trois mois de non-désignation à l'officiel. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Mardi 1er Mars 2022 jusqu'au Dimanche 29 Mai 2022 inclus.

La Commission prend note de l'absence de l'officiel, concernant ses absences sur rencontres ;

- Considérant que l'officiel n'a jamais justifié une de ses absences ;
- Considérant que l'officiel ne s'est jamais excusé pour ses absences ;
- Considérant la non-considération de l'officiel vis-à-vis de la Commission ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaire à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger trois mois de non-désignation à l'officiel. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Mardi 1er Mars 2022 jusqu'au Dimanche 29 Mai 2022 inclus.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant ses absences sur rencontres ;

- Considérant les difficultés personnelles rencontrées par l'officiel sur la saison en cours ;
- Considérant la situation actuelle de l'officielle ;
- Considérant la volonté de l'arbitre de persévérer dans ses fonctions à long terme ;
- Considérant le courrier rédigé par l'officiel souhaitant bénéficier d'une année sabbatique ;

- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'accéder à sa requête et de lui faire bénéficier d'une année sabbatique pour la saison 2021 -2022.

La Commission, après audition de l'officiel, concernant son absence sur la rencontre de Championnat FUTSAL D1 opposant AS LA TOILE à TRAPPES YVELINES en date du 29 Janvier 2022 ;

- Considérant la déconvocation de l'officiel 7 jours avant la date de la rencontre ;
- Considérant que l'arbitre a reçu l'information de son désignateur lui indiquant qu'il était désigné sur la rencontre ;
- Considérant que l'arbitre confirme avoir reçu la communication mais affirme dans un premier temps ne pas l'avoir lu, puis dans un second, pensait qu'elle ne lui était pas destinée ;
- Considérant que cet errement administratif a conduit au déroulement d'une rencontre avec un seul officiel ;
- Considérant que l'officiel reconnaît que sa déconvocation tardive n'était pas réglementaire ;
- Considérant que l'article 39 du statut de l'arbitrage prévoit que la Commission peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les mesures administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départementale ;

La Commission précise que le désignateur présent pour l'audition n'a pas pris part à la délibération.

Par ces motifs et après délibération :

La Commission décide d'infliger 15 jours de non-désignation à l'officiel. Par conséquent, l'officiel ne sera pas désigné à partir du Mardi 1er Mars 2022 jusqu'au Lundi 14 Mars 2022 inclus.